



K A R A K O R A M

OPCVM relevant de la Directive 2017/91/UE modifiant la directive 2009/65/CE

**FONDS COMMUN DE PLACEMENT DE DROIT
FRANÇAIS**

KARAKORAM EURO RENDEMENT REEL

PROSPECTUS

Société de gestion :

KARAKORAM

FONDS COMMUN DE PLACEMENT DE DROIT FRANÇAIS

KARAKORAM EURO RENDEMENT REEL

PROSPECTUS

I. Caractéristiques générales

I-1 Forme de l'OPCVM

► **Dénomination :**

KARAKORAM EURO RENDEMENT REEL

► **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :**

Fonds commun de placement (FCP) de droit français.

► **Date de création et durée d'existence prévue :**

Le Fonds a été créé le 22 septembre 2004 pour une durée de 99 ans.

► **Synthèse de l'offre de gestion :**

Parts	Caractéristiques					
	Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de souscription initiale
C	FR0010107706	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	1.000 euros	1 part
D	FR0010114819	Distribution	EUR	Tous souscripteurs	1.000 euros	1 part
I	FR0013325073	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	Egale à la Valeur Liquidative de la part C le 18/04/2018	100 parts

► **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

KARAKORAM
112, bd Haussmann
75008 Paris
01 82 83 47 30

Ces documents sont également disponibles sur le site www.karakoram.fr

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès de KARAKORAM, 112 bd Haussmann – 75008 Paris. Tel : 01 82 83 47 30. contact@karakoram.fr

I-2 Acteurs

► **Société de Gestion :**

KARAKORAM
112, bd Haussmann
75008 Paris

La société de gestion a été agréée le 11 novembre 2011 par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro GP 11000038.

► **Dépositaire:**

CACEIS BANK

Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005
Siège social : 1-3 place Valhubert – 75013 Paris

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

► **Etablissement en charge de la tenue de registre des parts et de la valorisation :**

CACEIS FUND ADMINISTRATION

Siège social : 1-3 place Valhubert – 75013 Paris

► **Etablissement en charge de la centralisation des ordres :**

CACEIS BANK

Par délégation de la société de gestion, CACEIS Bank France est investi de la mission de gestion du passif du fonds et à ce titre assure le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP. Ainsi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, CACEIS Bank France gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

► **Commissaire aux comptes :**

CABINET SELLAM

Représenté par Monsieur Frédéric Sellam
63 rue de Villiers – 92200 Neuilly sur Seine

► **Commercialisateurs :**

KARAKORAM
112, bd Haussmann
75008 Paris

La liste des commercialisateurs peut ne pas être exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis en Euroclear 49-53 avenue des Champs-Élysées – 75008 Paris. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestions »

► **Conseillers :**

Néant

II. Modalités de fonctionnement et de gestion

II-1 Caractéristiques générales

► **Caractéristiques des parts ou actions :**

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Chaque porteur de parts C et/ou de parts D et/ou de parts I dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Modalités de tenue du passif : La tenue du passif est assurée par le dépositaire. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

Droits de vote : Le fonds étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le fonds sont prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.

Forme des parts : Parts au porteur.

Décimalisation : Les parts ne peuvent être souscrites qu'en nombre entier de parts, les rachats peuvent s'effectuer en centièmes de parts.

► **Date de clôture :**

Dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de décembre de chaque année.
(Première clôture : fin décembre 2005).

► **Indications sur le régime fiscal :**

La qualité de copropriété du fonds le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10 % de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code général des impôts).

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le fonds.

Pour les parts de capitalisation, le régime fiscal applicable est celui de l'imposition des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

Pour les parts de distribution, l'imposition des porteurs de parts est fonction de la nature des titres détenus en portefeuille, en raison du principe de la transparence fiscale.

D'une manière générale, les porteurs de parts du fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le fonds ou la société de gestion.

II-2 Dispositions particulières

► Code ISIN :

Part C : FR0010107706

Part D : FR0010114819

Part I : FR0013325073

► Classification :

Obligations et autres titres de créance libellés en euro.

► Objectif de gestion :

Le fonds Euro Rendement Réel est un fonds obligataire moyen terme. Il a pour objectif de valoriser ses actifs de façon régulière, et d'offrir aux porteurs de parts un rendement global annuel supérieur à l'indice Euribor 3 mois + 2%.

Dans cet esprit, il procèdera, pour les porteurs de parts D à la distribution d'un dividende annuel pour leur permettre d'avoir des revenus réguliers.

Euribor est l'abréviation de Euro Interbank Offered Rate. Euribor est le taux d'intérêt moyen auquel 25/40 banques européennes de premier plan (le panel de banques) se consentent des prêts en euros. Pour déterminer les taux Euribor, les 15 % supérieurs et inférieurs des taux mentionnés ne sont pas pris en compte. Chaque jour ouvrable, à 11h00 Central European Time, les taux d'intérêt Euribor sont fixés et transmis à toutes les parties participantes et à la presse.

► Indicateur de référence :

A partir du 1^{er} janvier 2017, l'objectif du fonds est de réaliser une performance annuelle supérieure à l'indice Euribor 3 mois + 2%.

Ce FCP n'est pas soumis à la réglementation benchmark.

► Stratégie d'investissement :**1. Stratégies utilisées**

Le fonds *Euro rendement réel* a pour objet la gestion d'un portefeuille constitué principalement d'obligations françaises et étrangères de la zone Euro et libellées en Euro. La sélection des titres suit une démarche de sélection, valeur par valeur, dite de « bond picking ». Les critères d'investissement sont dictés en priorité par les rendements actuariels offerts, la qualité de signature n'interviendra qu'en second lieu dans le choix de l'investissement.

Le processus de sélection des signatures est conduit par la recherche permanente du couple rendement/risque, avec un potentiel de retour sur l'investissement réalisé. À ce titre, une attention particulière sera portée à l'analyse du risque de crédit de l'entreprise et à la notation des agences de rating en plus de l'analyse financière fondamentale de l'action sous-jacente, sans fixation d'une limite basse de notation si la société est notée. Le fonds peut donc détenir une part prépondérante d'obligations de catégorie Haut-Rendement (High-Yield), jusqu'à 100% de son actif.

Concernant la souscription à des fonds, qu'ils soient obligataires, alternatifs ou investis en obligations convertibles, la sélection sera effectuée en fonction de la qualité de la gestion du fonds sur la durée et/ou du classement de ce dernier par rapport à son benchmark, si ce dernier est « benchmarké ». Le fonds peut investir dans des opcvms gérés par Karakoram.

2. Les actifs (hors dérivés)**➤ Les actions**

Le fonds n'investit pas en direct dans les actions.

➤ Les titres de créances et instruments du marché monétaire

Le fonds investit principalement en direct dans des obligations de la zone euro (dette privée au moins égale à 60%) ou à travers des fonds obligataires libellés en euros offrant un bon rapport rendement/risque.

Pour limiter la volatilité du fonds, la duration globale du portefeuille n'excèdera pas 5 ans.

Cette classe d'actifs représentera toujours plus de 50% des encours du fonds au minimum, investie en direct sur des émetteurs de la zone Euro, et complétée les cas échéant, par des fonds obligataires libellés en euro

Les encours non investis dans cette classe d'actifs pourront être placés en SICAV monétaires ou TCN (Titres de Créances Négociables).

Par ailleurs, le fonds s'autorise à opérer sur le marché des obligations convertibles, de la zone Euro, libellées en euro. Ces dernières sont vendues le cas échéant la veille de l'échéance finale, au cas où elles seraient remboursées en action. Ces investissements

pourront être complétés par la souscription de fonds d'obligations convertibles libellés en euro. Les obligations convertibles peuvent représenter un maximum de 20% de l'actif net de l'OPC.

Le fonds est géré à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt de 1 à 6.

- Les parts ou actions d'OPC

Le fonds peut investir, dans la limite de 10% maximum de son actif en parts ou actions d'OPC de droit français ou européen conformes à la Directive 2017/91/UE.

Le fonds Karakoram Euro Rendement Réel peut investir dans des fonds gérés par la société de gestion Karakoram.

3. Les instruments dérivés

Afin de réaliser l'objectif de gestion, le fonds pourra intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français en vue de couvrir les risques de taux et/ou de signature. Ils permettent d'intervenir rapidement en substitution de titres vifs notamment à l'occasion des mouvements de flux liés aux souscriptions/rachats ou en cas de circonstances particulières comme les fluctuations importantes des marchés. Ces opérations seront effectuées dans la limite de 100% maximum de l'actif du fonds.

Nature des marchés d'intervention :

- marchés à terme réglementés: marché du Bund, TEC 10 et autres marchés réglementés ayant traits aux produits structurés de taux

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- taux

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion :

- couverture

Nature des instruments utilisés :

- options de taux
- futures
- dérivés de taux
- structurés de taux

4. Les titres intégrant des dérivés : obligations *callable* ou *puttable* (sans autre élément optionnel ou de complexité), obligations convertibles et titres équivalents (warrants, bons de souscriptions).

5. Les dépôts : néant

6. Les emprunts d'espèces

Le gérant pourra effectuer à titre accessoire, des opérations d'emprunts d'espèces dans la limite de 10% de l'actif du fonds dans le cadre de la gestion des flux de trésorerie de l'OPCVM.

7. Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres : néant

► Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

La valeur de part du fonds est susceptible de fluctuer en fonction de différents facteurs liés aux changements propres aux entreprises représentées en portefeuille, aux évolutions des taux d'intérêts, des chiffres macro-économiques, de la législation juridique et fiscale.

Risque de perte en capital : Oui.

Le fonds ne comporte aucune garantie ni protection ; le capital initialement investi peut ne pas être intégralement restitué.

Risque de taux : Oui.

Le degré d'exposition au risque obligataire sera au minimum de 50% en direct.

Le fonds peut investir dans des obligations et/ou obligations convertibles. Les fluctuations de cours de ces obligations ou obligations convertibles liées à l'évolution des taux peuvent avoir une influence positive ou négative sur la valeur liquidative du fonds. La baisse du cours de ces dernières correspond au risque de taux.

Risque de crédit et de contrepartie : Oui

Le fonds peut investir dans des produits de taux dans la limite de 100% de l'actif. En cas de dégradation de la qualité de signature d'un émetteur, il peut y avoir une baisse de valeur des actifs voire une impossibilité pour l'émetteur de faire face à ses engagements. Cela pourra se traduire par une baisse de la valeur liquidative. La couverture de ce risque de crédit, par l'intervention sur les marchés dérivés, est laissée à l'appréciation du gérant et ne dépassera pas, en tout état de cause, la partie de l'actif investie en produits de taux.

Risque lié à des investissements en obligations de catégorie Haut-Rendement (High-Yield) :

Le fonds peut détenir une part prépondérante d'obligations de catégorie Haut-rendement (jusqu'à 100% de son actif), donc peut être considéré comme en partie spéculatif et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante et entrainer une baisse de valeur liquidative.

Risque de change : non

Le fonds investira exclusivement sur des titres ou des fonds libellés en euro.

► **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Souscripteurs concernés : Tous souscripteurs.

Profil type de l'investisseur :

Le fonds convient à des investisseurs institutionnels ou personnes physiques souhaitant placer une part de leurs actifs dans un portefeuille diversifié à dominante obligataire, dans une perspective d'investissement à moyen terme.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il convient de tenir compte du patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée recommandée de ce placement.

Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

Durée de placement recommandée : 2 ans au minimum, 3 à 5 ans conseillée.

► **Modalités de détermination et d'affectation des revenus**

Capitalisation et distribution des revenus.

- Les parts de capitalisation C verront leur valeur augmenter d'un montant équivalent aux revenus distribuables.
- Les parts de distribution D donneront droit à la perception d'un dividende annuel.

► **Fréquence de distribution**

La distribution du dividende annuel du fonds rattaché aux parts D est effectuée au plus tard cinq mois après la clôture des comptes.

La société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision.

► **Caractéristiques des parts :** (devises de libellé, fractionnement)

Les parts C, I et D sont libellées en euros.
Elles sont décimalisées en centièmes de parts

► **Modalités de souscription et de rachat :**

Les souscriptions et les rachats peuvent s'effectuer en centièmes de parts. Cependant, aucune souscription ne peut s'effectuer en dessous d'un minimum d'une part. La valeur d'origine des parts C et D sont fixées à 1.000 euros et la part I est fixée à la valeur liquidative de la part C en date du 18/04/2018.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées auprès du dépositaire :

CACEIS BANK

Siège social : 1-3 place Valhubert – 75013 Paris

Les demandes de souscription sont centralisées chaque jour de bourse ouvré à Paris jusqu'à 11 heures et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée à J+1 sur les cours de clôture du jour de la centralisation des demandes (J). Le règlement étant effectué à J+2 ouvrés.

Les demandes de rachat présentées avec un préavis minimum de 3 jours ouvrés sont centralisées chaque jour de bourse ouvré à Paris jusqu'à 11 heures et sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée à J+3 (ouvré) sur les cours de clôture de J+2 (ouvré) après la date de centralisation des demandes (J). Le règlement étant effectué par le dépositaire le lendemain du jour de publication de la valeur liquidative.

Le délai entre la date de centralisation de l'ordre de rachat et la date de règlement de cet ordre par le dépositaire est de 4 jours ouvrés maximum.

À titre d'exemple, un porteur présentant sa demande de rachat (pour un montant supérieur à 500 parts) le mercredi 6 avril 2011 avant 11 heures, sans spécifier le non respect du préavis de 3 jours ouvrés minimum, sera exécutée sur la base de la valeur liquidative calculée le lundi 11 avril 2011 sur les cours de clôture du vendredi 8 avril 2011. Le règlement de la demande de rachat sera effectué le mardi 12 avril 2011.

Cet exemple ne tient pas compte des décalages pouvant intervenir si les jours mentionnés ne sont pas ouvrés.

Les demandes de rachat présentée sans respect du préavis sont centralisées chaque jour de bourse ouvré à Paris jusqu'à 11 heures et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée à J+1 sur les cours de clôture du jour de la centralisation des demandes (J). Le règlement étant effectué à J+2 ouvrés.

L'attention des porteurs est attirés sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que sans demande d'exécution des ordres sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée à J+1, les ordres de rachats

seront présentés par défaut avec un préavis minimum de 3 jours ouvrés tel que défini ci-dessus sauf si l'ordre de rachat est inférieur ou égal à 500 000 Euros.

La valeur liquidative est calculée quotidiennement à J+1, chaque jour de bourse ouvert à Paris (calendrier officiel : EURONEXT), à l'exception des jours fériés légaux en France.

Conditions d'échanges des parts C, I et D :

Les demandes d'échange sont centralisées chaque jour de bourse ouvert avant 11 heures par le dépositaire. L'échange est effectué sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée à J+1. Les éventuels rompus seront soit réglés en espèces soit complétés d'un versement en espèces pour la souscription d'une part supplémentaire. Le passage d'une catégorie de parts à l'autre est assimilé à une cession susceptible d'imposition au titre des plus-values sur valeurs mobilières.

En application de l'article L. 214-8-7 du code Monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

La valeur liquidative est disponible sur le site de la société de gestion www.karakoram.fr

► Frais et Commissions :

Les frais et commissions appliqués à l'OPCVM seront identiques pour les parts C, I et D.

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	2 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Néant	Néant

Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	<p>0 % si la demande de rachat est présentée avec le respect du préavis minimum de 3 jours ouvrés ou si le montant de rachat est inférieur ou égal à 500 parts.</p> <p>1 % si la demande de rachat est présentée sans respect du préavis.</p>
--	---	---

Cas d'exonération de commission :

- Les échanges d'une catégorie de part à l'autre seront exonérés de commission de souscription et de rachat.
- Dans un souci de protection des porteurs du fonds, les demandes de rachat présentées avec un préavis minimum de 3 jours ouvrés ou pour un montant inférieur ou égal à 500 parts seront exonérées de commission de rachat.
- Aucune commission de rachat ne sera prélevée en cas d'opérations simultanées de souscription et de rachat effectuées le même jour, sur la base de la même valeur liquidative, et pour un nombre de part identique. Dans ce cas, le préavis impératif d'exécution des rachats ne sera pas appliqué : les demandes de rachat seront exécutées sur la prochaine valeur liquidative selon les mêmes modalités d'exécution que les souscriptions.

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Frais facturés à l'OPCVM :	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière	Actif net	Part C & D 0,90 % TTC Maximum
Frais administratifs externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, distribution, avocats)		Part I 0,80 % TTC Maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	0,12 % TTC maximum

Commission de surperformance (parts C et D)	Actif net	20 % TTC maximum de la surperformance annuelle du fonds au-delà de l'indicateur de référence Euribor 3 mois + 2%.
Commission de surperformance (part I)	Actif net	20 % TTC maximum de la surperformance annuelle du fonds au-delà de l'indicateur de référence Euribor 3 mois + 2,1%.

Modalité de calcul de la commission de sur performance :

Des frais de gestion variables seront prélevés au profit de la société de gestion selon les modalités suivantes :

- Une provision de frais de gestion variable est ajustée à l'occasion de chaque calcul de la valeur liquidative (et depuis le début de chaque exercice), sur la base de 20% TTC de la performance annuelle du fonds dès que celle-ci dépasse Euribor 3 mois + 2%.
- Le supplément de performance auquel s'applique le taux de 20% TCC représente la différence entre l'actif de l'OPCVM avant prise en compte de la commission de surperformance et la valeur d'un actif de référence ayant réalisé une performance égale à celle de l'indicateur Euribor 3 mois + 2% sur la période de calcul.
- Cette provision est minorée, voire annulée en cas de diminution de la performance par rapport à l'objectif fixé. Elle sera définitivement acquise à la société de gestion le premier jour ouvré faisant suite à la date d'arrêté des comptes soit le dernier jour de bourse ouvré du mois de décembre de chaque année.
- En cas de rachat de part, s'il y a une provision pour frais de gestion variables, la partie proportionnelle aux parts remboursées est versée à la société de gestion.

Barème des commissions de mouvement prélevées :

Le taux global maximum appliqué sur les transactions est de 0,12 % TTC acquis en totalité pour la société de gestion.

Procédure de choix des intermédiaires :

Le choix des intermédiaires sera opéré en fonction de leur compétence particulière dans le domaine des supports d'investissements sélectionnés par le gérant, ainsi qu'en raison de la qualité de l'exécution des ordres et de la participation aux placements privés et émissions en Bourse.

III. Informations d'ordre commercial

Les demandes d'information, les documents relatifs au fonds et sa valeur liquidative peuvent être obtenus en s'adressant directement à la société de gestion ou sur le site Internet de cette dernière :

KARAKORAM
112, bd Haussmann
75008 Paris
<http://www.karakoram.fr>

Les demandes de souscription et de rachat relatives au fonds sont centralisées auprès de son dépositaire :

CACEIS BANK
Siège social : 1-3 place Valhubert
75013 Paris

Information sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

Vous pouvez obtenir des informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) pris en compte par la société KARAKORAM dans le cadre de son activité de gestion financière sur le site internet [karakoram.fr](http://www.karakoram.fr).

Date de publication du prospectus : 13 avril 2018

IV. Règles d'investissement

Conformément aux dispositions des articles R 214-1 à R 214-18 du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévu par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

V. Risque global

Méthode de calcul de l'engagement de l'OPCVM sur les instruments financiers à terme : approche par engagement.

VI. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

VI 1 - Règles d'évaluation des actifs

A – Méthode d'évaluation

- Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués au prix du marché.

Toutefois, les instruments ci-dessous sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- Les obligations européennes et les titres étrangers sont valorisés au cours de clôture de la veille.
 - Les obligations faisant l'objet de couverture ou d'arbitrage par des positions sur les marchés à terme sont évaluées sur la base des cours de clôture de la veille.
 - Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre.
Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire.
 - Les titres de créances négociables dont la durée de vie est inférieure à 3 mois sont valorisés au taux de négociation d'achat. Un amortissement de la décote ou de la surcote est pratiqué de façon linéaire sur la durée de vie du TCN.
 - Les titres de créances négociables dont la durée de vie est supérieure à 3 mois sont valorisés au taux de marché.
 - Les parts ou actions d'O.P.C.V.M. sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
 - Les parts de Fonds alternatifs sont évalués à la dernière valeur liquidative connue.
 - Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur selon les conditions du contrat d'origine.
- Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.
 - Les contrats :
 - Les opérations sur les marchés à terme ferme sont valorisées au cours de compensation de la veille et les opérations conditionnelles selon le titre du support.
 - La valeur de marché pour les contrats à terme ferme est égale au cours en euro multiplié par le nombre de contrats.
 - La valeur de marché pour les opérations conditionnelles est égale à la traduction en équivalent sous-jacent.
 - Les swaps de taux sont valorisés au taux de marché conformément aux dispositions contractuelles.
 - Les opérations de hors-bilan sont évaluées à la valeur de marché.
 - Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité du conseil d'administration de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

B - Modalités pratiques

- Les obligations sont évaluées sur la base des cours extraits des bases de données Finalim et Bloomberg en fonction de leur place de cotation. Les possibilités de recherche sont complétées par "Fin'xs" de Télékurs et "Securities 3000" de Reuters :
 - Europe sauf France :
 - Extraction à 19 h 30 pour une cotation au cours de clôture du jour.
 - Extraction à 14 h 30 pour une cotation au cours d'ouverture du jour.
 - Extraction à 9 h pour une cotation au cours de J-1.
 - France :
 - Extraction à 12 h et 16 h pour une cotation au cours d'ouverture du jour.
 - Extraction à 17 h 40 pour une cotation au cours de clôture du jour.
 - Contributeurs :
 - Extraction à 14 h pour une cotation suivant les disponibilités de cours.
- Les positions sur les marchés à terme fermes à chaque valeur liquidative sont évaluées sur la base des cours de compensation du jour.

Les positions sur les marchés à terme conditionnels à chaque valeur liquidative sont évaluées selon les principes employés pour leur sous-jacent.

- Europe (sauf France) : extraction à 19 h 30
- France : extraction à 18 h

VI 2 - Méthode de comptabilisation

- Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des revenus des instruments financiers est celui du coupon encaissé.
- La comptabilisation de l'enregistrement des frais de transaction se fait en frais exclus.

VI 3- Règle de rémunération

La SGP bénéficie du principe de proportionnalité, en lien avec la directive UCITS 5, en ce qui concerne la politique de rémunération de son personnel.

REGLEMENT**FCP KARAKORAM EURO RENDEMENT REEL****TITRE 1 - ACTIF ET PARTS****Article 1 - Parts de copropriété**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus et le document d'information clé pour l'investisseur du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation),
- être libellées en devises différentes,
- supporter des frais de gestion différents,
- supporter des commissions de souscription et de rachats différentes,
- avoir une valeur nominale différente.

Le fonds a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS**Article 5 - La société de gestion**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certifications des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9 – Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Le résultat net est réparti entre les deux catégories de parts au prorata de leur quote-part dans l'actif net global.

Pour la catégorie de parts C et I: les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

Pour la catégorie de parts D : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près. A compter du 1^{er} janvier 2010 le coupon versé sera au minimum égal à 50% des coupons encaissés au cours de l'exercice précédent.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de liquidation, la Société de Gestion, sous le contrôle du dépositaire qui continue d'exercer sa fonction, est chargé(e) des opérations de liquidation. Elle est investie à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION**Article 13 - Compétence - Élection de domicile**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.